

Avis n° 2014-07-30/12

**AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE  
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-  
CAPITALE SUR LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE  
ELECTRICITE ET LE PROJET DE METHODOLOGIE  
TARIFAIRE GAZ**

---

**Table des matières**

**A. Saisine**

**B. Avis**

**A. Saisine**

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 17 juillet 2014 d'une demande d'avis par BRUGEL, afférente au projet de méthodologie tarifaire électricité et au projet de méthodologie tarifaire gaz qui seront applicables au gestionnaire du réseau de distribution ( Sibelga).

Le Conseil a débattu des projets soumis à son examen en date du 30 juillet 2014 et a rendu l'avis ci-après.

**B. Avis**

**1. Des projets de méthodologies tarifaires :**

Tout d'abord, le Conseil se félicite d'être consulté dans le cadre du processus de définition des tarifs de distribution.

Ensuite, le Conseil – estimant que la stabilité tarifaire est primordiale pour l'ensemble des acteurs du marché – marque sa satisfaction de ce que les projets de méthodologies tarifaires prévoient des mécanismes contribuant à la promouvoir. Dans ce cadre, le Conseil souhaite attirer l'attention de BRUGEL

sur le fait que l'application des tarifs ne devrait jamais pouvoir être rétroactive. La publication des tarifs devrait, en outre, toujours être antérieure à leur mise en œuvre et le régulateur devrait toujours prévoir un délai suffisant afin de permettre aux fournisseurs et au gestionnaire du réseau de distribution d'implémenter les changements.

Par ailleurs, le Conseil recommande que les valeurs retenues pour la fixation des paramètres intervenant dans l'évaluation de la rémunération équitable octroyée au gestionnaire de réseau soient déterminées de manière transparente et sur base d'une comparaison avec les autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne. De plus, le Conseil estime que, s'il échet, la marge équitable admise en Région de Bruxelles-Capitale ne devrait pas excéder les niveaux de rémunération admis dans les autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne.

Enfin, le Conseil estime normal que les coûts réels des réseaux soient supportés par tous ceux qui en font usage et ce, en adéquation avec les coûts des services qui leur sont rendus. A ce titre, le Conseil estime que la suppression de la compensation pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW devrait s'appliquer non seulement au *grid fee* mais aussi à la *commodity*<sup>1</sup>.

Dans ce cadre également, le Conseil est favorable à l'introduction d'un terme capacitif dans la tarification et ce, dans la mesure où les coûts des infrastructures de réseau en Région de Bruxelles-Capitale dépendent plus des puissances mises à disposition que des quantités d'énergie effectivement prélevées ou injectées.

## **2. De l'instauration d'une tarification progressive**

Le Conseil maintient les réserves relatives à l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité exprimées dans son avis 2013-12-04/10 relatif au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Le

---

<sup>1</sup> Edora, absente lors des débats, a fait savoir ultérieurement qu'elle était opposée à la suppression de la compensation tant pour le *grid fee* que pour la *commodity*.

Conseil regrette tout particulièrement qu'aucune évaluation préliminaire à caractère scientifique permettant d'anticiper formellement les conséquences environnementales et sociales d'un mécanisme de tarification progressive n'ait été réalisée. Au vu des principes proposés par BRUGEL, le Conseil craint que la complexité de la mesure génère des coûts opérationnels supérieurs aux gains sociaux et environnementaux escomptables pour l'ensemble des acteurs du marché, voire que l'effectivité de la tarification progressive conduise à aggraver la situation des ménages les plus démunis. En conséquence, le Conseil demande qu'une étude coûts-bénéfices soit réalisée, notamment sur base des retours d'expériences des autres Régions et Etats-Membres de l'Union Européenne. Sans disposer des conclusions d'une telle étude, le Conseil estime qu'il est inopportun d'instaurer une telle tarification progressive.